

Convention de partenariat entre Bio 63 et la Commune de MUR-SUR-ALLIER

Entre les soussignés :

La Commune de MUR-SUR-ALLIER

Représentée par son Maire Monsieur Vincent MAZIN, 88 rue Guyot-Dessaigne 63115 MUR SUR ALLIER

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

L'association Bio 63, représentée par son Co-Président, Stéphane LEONARD

11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Ci-après dénommé Bio 63

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché bio de MUR-SUR-ALLIER est un marché de producteurs et d'artisans bio.

Le partenariat entre Bio 63 et la Commune de MUR-SUR-ALLIER répond au souhait des deux parties de démarrer puis d'accompagner la dynamisation du marché de producteurs bio de MUR-SUR-ALLIER.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre la Commune de MUR-SUR-ALLIER et l'association Bio 63 pour l'accompagnement du marché bio de MUR-SUR-ALLIER, organisé, les jeudis de 17 heures à 19 heures avec une présence possible des producteurs de 16h à 20h pour l'installation et le rangement du marché, sur la place de Quai de l'Allier, DALLET, 63111 MUR-SUR-ALLIER.

Article 2 - Domaines d'actions

Poursuivant l'objectif défini dans l'article 1, les Parties s'engagent à collaborer au travers d'échanges et d'expertises afin de :

- Communiquer sur le marché bio de MUR-SUR-ALLIER auprès des habitants de la commune de MUR-SUR-ALLIER et plus largement sur le territoire limitrophe de la commune.
- Mobiliser des fermes bio pour avoir un marché bio proposant les productions locales issues d'exploitations agricoles du territoire.
- Accompagner la dynamique d'entrée et sortie des producteurs et artisans bio sur le marché
- Favoriser des conditions d'accès et d'accueil favorables au bon déroulement du marché bio, par la mise à disposition, chaque semaine, d'un lieu adapté aux membres du marché.
- Appuyer l'animation du collectif de producteurs et artisans bio du marché
- Accompagner l'organisation et la communication des marchés festifs organisées par les producteurs du marché bio de MUR-SUR-ALLIER

Article 3 - Engagement entre les partenaires

Les domaines d'actions seront répartis en fonction de l'expertise et des capacités d'actions des deux Parties.

L'association Bio 63 s'engage à :

- Communiquer sur le marché bio de MUR-SUR-ALLIER sur le territoire limitrophe de la commune.
- Mobiliser des fermes bio pour avoir un marché bio proposant les productions locales issues d'exploitations agricoles du territoire.
- Accompagner la dynamique d'entrée et sortie des producteurs et artisans bio sur le marché
- Appuyer l'animation du collectif de producteurs et artisans bio du marché
- Veiller à la certification des producteurs et artisans du marché
- Accompagner l'organisation et la communication des marchés festifs organisés par les membres du marché bio et la mairie de MUR-SUR-ALLIER
- Veiller à l'application du règlement intérieur du marché en matière de respect des emplacements définis et du traitement des déchets inhérents à l'activité

La Commune de MUR-SUR-ALLIER s'engage à :

- Mettre à disposition le domaine public de la place du Quai de l'Allier de DALLET ainsi que la salle des quais d'allier aux producteurs du marché bio, pour l'installation hebdomadaire du marché bio, les jeudis entre 17 heures et 19 heures, **à partir du 5 juin 2025**.
- Communiquer sur le marché bio de MUR-SUR-ALLIER auprès des habitants de la commune de MUR-SUR-ALLIER et plus largement sur le territoire limitrophe de la commune.
- Favoriser des conditions d'accès et d'accueil favorable au bon déroulement du marché bio par la mise à disposition, chaque semaine, d'un lieu adapté aux membres du marché.
- Accompagner l'organisation et la communication des marchés festifs organisés par les producteurs du marché bio de MUR-SUR-ALLIER

Article 4 - Suivi et coordination des actions

Un Comité de suivi se réunira un fois par an, il sera composé de cinq personnes :

Deux élus de la commune de MUR-SUR-ALLIER

Un élu de l'association Bio 63

Un salarié de Bio 63 en charge des marchés bio

Un producteur du marché bio de MUR-SUR-ALLIER

Un compte-rendu signé par les deux Parties sera systématiquement rédigé.

Le Comité de suivi se réunira afin d'assurer le suivi et l'évaluation du partenariat et du programme d'action.

Chaque volet sera défini d'un commun accord par :

Un objectif

La désignation d'un référent de l'action

Un descriptif des tâches à accomplir.

Les actions programmées peuvent intégrer des partenaires tiers sous réserve d'un accord préalable des deux Parties.

Article 5 - Durée, révision

La convention de partenariat entre la Commune de MUR-SUR-ALLIER et l'Association Bio 63 prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour un an sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Afin que chaque partie puisse juger objectivement de l'intérêt et de la faisabilité de l'opération, une période d'essai débutant le 5 juin 2025 et se terminant le 31 décembre 2025 est instaurée, période au cours de laquelle chacune des parties pourra dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de 2 semaines sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

La convention pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants.

Dans les 4 mois précédents sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin de définir les conditions éventuelles de reconduction dans le cadre d'un nouvel accord.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 6 - Résiliation anticipée

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 4 mois avant la date annuelle d'anniversaire de signature de la présente convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à date d'anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêt qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements contractuels, l'autre Partie peut résilier de plein droit la Convention 1 mois après la mise en demeure adressée à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à la Partie défaillante.

Article 7 - Modalité de communication

Les deux Parties s'engagent à afficher les logos de Bio 63 et de la Commune de MUR-SUR-ALLIER sur tous les supports de communication relatifs au marché bio de MUR-SUR-ALLIER.

La Commune et Bio 63 s'engagent chacun à ce qu'une publicité relative au marché bio de MUR-SUR-ALLIER soit affichée sur le site internet des deux parties et sur leurs supports relatifs aux manifestations locales.

Article 8 – Modalités financières

Au titre de la Convention, il est défini que les producteurs et artisans devront adhérer à l'association Bio 63 et signer le règlement intérieur de marché de Bio 63 pour pouvoir être membre du marché bio de MUR-SUR-ALLIER.

La Commune de MUR-SUR-ALLIER est également invitée à adhérer à l'association Bio 63 pour soutenir ses actions de développement de l'agriculture biologique sur le Puy-de-Dôme et conforter l'accompagnement de Bio 63 pour la dynamisation du marché bio de MUR-SUR-ALLIER.

Dans le cadre du respect des arrêtés municipaux pris pour ce type d'activités, il est demandé aux producteurs de verser à la Commune un droit annuel individuel d'occupation du domaine public de 100€ (Cent Euros). Cependant cette participation ne sera pas perçue durant la période d'essai et ne sera donc applicable qu'à partir de 2026.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

06 JUIN 2025

Berger
Levrault

ID : 063-200083921-20250520-202531D-DE

Article 9 – Différents et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement o l'amiable par voie de conciliation.

Fait à, le ...

Pour Bio 63,

Le Co-Président

Stéphane LEONARD

Fait à MUR SUR ALLIER le 23 mai 2025,

Pour la Commune,

Le Maire,

Vincent MAZIN